



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Financement

Question écrite n° 30995

Texte de la question

M Marc Reymann considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. Il demande en conséquence à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers) ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le rapport annexe à la loi d'orientation du 10 juillet 1989 précise que chaque établissement scolaire assure un accompagnement des élèves qui le quittent pour s'insérer dans la vie professionnelle, pendant la première année qui suit leur sortie. Cette mesure sera progressivement étendue à l'ensemble des établissements publics locaux d'enseignement. Le dispositif d'insertion des jeunes de l'éducation nationale (Dijen) permet de répondre à cette nouvelle mission attribuée à l'école. Sa vocation est de faciliter un passage sans rupture entre la formation initiale et l'insertion professionnelle. Il offre aux jeunes qui le souhaitent des voies d'accès nouvelles à une qualification professionnelle reconnue. Ainsi, sur 105 107 jeunes ayant repris contact avec leur établissement d'origine à la rentrée scolaire 1989-1990, 35 425 ont été orientés vers une des mesures spécifiques du Dijen dont 4 516 dans des modules de reparation des examens par alternance (MOREA), 9 483 dans les cycles d'insertion professionnelle par alternance (CIPPA) et 12 043 dans des formations complémentaires d'initiative locale (FCIL). Le financement du dispositif s'est élevé à 391 millions de francs en 1990 et à une dotation de 6 500 heures supplémentaires par année ; certaines actions du Dijen peuvent en outre être financées sur la dotation générale attribuée à l'academie qui les met en oeuvre. L'utilisation des crédits est pour l'essentiel consacrée à la rémunération des coordonnateurs et des animateurs du dispositif ainsi qu'à celle des enseignants qui interviennent en heures supplémentaires effectives. Il n'est pas prévu que la mise en place du dispositif soit financée dans les établissements privés d'enseignement. Rien n'exclut toutefois que des élèves scolarisés dans ces établissements bénéficient d'un établissement public local d'enseignement. En outre les établissements d'enseignement privés peuvent s'intégrer dans les dispositifs du crédit-formation qui relèvent du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et participer ainsi à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sortis du système éducatif.

Données clés

Auteur : [M. Reymann Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30995

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3095